

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 1

L'école est organisée par le POUVOIR ORGANISATEUR de l'E.F.S.P.C. sections maternelle et primaire, 18, rue Notre-Dame-des-Champs à 5020 Champion.

ARTICLE 2

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient au réseau libre confessionnel catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en référence aux valeurs de l'Evangile. Les projets développés dans l'établissement sont en référence au projet de l'enseignement catholique.

ARTICLE 3

L'E.F.S.P.C. sections maternelle et primaire à Champion organise un enseignement ordinaire.

ARTICLE 4

Toute demande d'inscription émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se faire valoir d'un mandat d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire.)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, et si l'enfant a déjà été scolarisé, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées devrait être inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents peuvent prendre connaissance des documents suivants :

- ✓ Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur
- ✓ Le projet d'établissement
- ✓ Le règlement des études
- ✓ Le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les personnes investies de l'autorité parentale et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (Art. 76 et 79 du Décret Missions du 24 juillet 1997).

ARTICLE 5

Les inscriptions peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre par manque de place.

ARTICLE 6

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

ARTICLE 7

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle peut être accordée par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

ARTICLE 8

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches à réaliser à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux cours.

ARTICLE 9

Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les congés exceptionnels et le comportement peuvent y être inscrites.

ARTICLE 10

Les parents veillent à ce que les enfants fréquentent régulièrement et assidûment l'établissement.

ARTICLE 11

Les parents exercent un contrôle en vérifiant le journal de classe, **en le signant chaque jour** et en répondant aux convocations de l'établissement.

ARTICLE 12

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (Art. 100 du Décret du 24 juillet 1997).

ARTICLE 13

Pour rester dans la légalité, l'enseignement primaire est obligatoire, les absences doivent donc toujours être justifiées et motivées par écrit au moyen du formulaire « Justificatif d'absence » téléchargeable sur le site internet de l'école <http://www.providencechampion.be/primaire/>

Les seuls motifs légitimes d'absences sont les suivants : voir tableau.

Le (la) titulaire de l'enfant sera informé(e) au moins la veille de toute absence prévisible (dentiste, ...). Toute arrivée tardive à l'école devra être justifiée. Un passage par le bureau de la direction avant l'entrée en classe est requis.

ABSENCE POUR ...	JUSTIFICATIF :	RENDU AU PLUS TARD...
Maladie jusqu'à 3 jours	Mot avec motivation précise	Le jour de la rentrée
Maladie de plus de 3 jours	Certificat médical	Le 4 ^{ème} jour de l'absence
Rendez-vous chez un spécialiste	Attestation du spécialiste	A l'arrivée à l'école
Convocation par l'autorité publique	Attestation	A l'arrivée à l'école
Décès d'un parent ou allié de l'élève au premier degré ; l'absence ne peut dépasser quatre jours	Attestation de décès	Au retour à l'école
Décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser deux jours	Attestation de décès	Au retour à l'école
Décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2 ^{ème} au 4 ^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser un jour	Attestation de décès	Au retour à l'école
Circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de transports,...	Mot avec motivation précise	A l'arrivée à l'école

ARTICLE 14

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée.

ARTICLE 15

Le Service du Contrôle de l'obligation scolaire vous informe du paragraphe suivant de la circulaire n°4484 :
« Le directeur d'école doit rester attentif aux absences non justifiées et doit impérativement signaler au Service du Contrôle de l'obligation scolaire, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit, les élèves qui se sont absentés au moins 9 demi-jours de manière injustifiée. » (Ex. : vacances hors calendrier scolaire, ...)

Les vacances anticipées sont à proscrire. Elles seront renseignées comme absences injustifiées.

ARTICLE 16

De multiples arrivées tardives, ou absences systématiques (même justifiées) le jour du cours de natation par exemple, sont également considérées comme des absences injustifiées et doivent être signalées à l'Inspection.

ARTICLE 17

L'élève régulièrement inscrit le demeure jusqu'à la fin de l'année scolaire sauf :

- lorsqu'une exclusion est prononcée dans le respect des procédures légales ;
- lorsque les parents ont fait part en fin d'année scolaire de leur décision de maintenir ou de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire sans aucune justification.

ARTICLE 18

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'établissement, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (art. 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

ARTICLE 19

L'école est ouverte le matin à 8h00. Les parents veilleront à ce que l'enfant soit présent pour le début des cours le matin à 8h30 et l'après-midi à 13h25.

ARTICLE 20

La grille de la grande cour reste donc fermée jusqu'à 8H00 du matin.

Les élèves qui se présentent à l'école entre 7H00 et 8H00 doivent impérativement rentrer par la cour rouge et fréquenter la garderie payante.

Pour les grands qui ne souhaitent pas rester à l'intérieur, un surveillant supplémentaire les accueille dans la cour rouge. Toutefois, les ballons n'y sont pas autorisés.

Dès 8H00, il conduit ce groupe dans la grande cour et ouvre les grilles pour une surveillance gratuite de tous les élèves qui s'y présentent. Là aussi les jeux de ballons sont interdits entre 8H00 et 8H30 pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 21

Le matin, pour les élèves du niveau primaire, les parents veillent à déposer leur(s) enfant(s) à la grille et à ne pas rentrer dans la cour, sauf en cas de rencontre avec un membre de l'équipe éducative. Les parents d'élèves du niveau maternel, s'ils le jugent indispensable, sont autorisés à accompagner leur(s) enfant(s) dans la cour rouge.

ARTICLE 22

Les parents qui viennent prendre leur enfant à 15h25 attendent à l'extérieur de l'école afin de permettre la sortie des élèves dans de bonnes conditions. Il est interdit d'attendre dans les couloirs.

Ils se garent convenablement en évitant de mettre en danger les piétons (adultes et enfants). Le quai de débarquement longeant la grande cour n'est pas une aire de stationnement. Il est là afin de permettre de déposer et de reprendre les enfants en toute sécurité.

En maternelle surtout, il est impératif de vous signaler à la personne qui est en charge de surveillance à la grille. Dès que l'enfant a quitté l'école, celle-ci n'est plus responsable.

Seuls les enfants munis d'une carte de sortie avec une photo sont autorisés à quitter seuls l'école.

Une surveillance est assurée jusqu'à 16h00 dans l'enceinte de la cour. A partir de 16h00, les enfants encore présents doivent obligatoirement fréquenter l'étude ou la garderie. Ils ne peuvent plus se trouver sur les trottoirs

Les grandes sœurs et les grands frères ne sont pas autorisés à se trouver dans la cour des maternelles à la fin des cours.

ARTICLE 23

Horaire des cours - garderies – études :

1. **Entrée le matin : 8h30**
Entrée l'après-midi : 13h25
Sortie le matin : 12h05
Sortie l'après-midi : 15h25
2. **L'entrée le matin se fait par la grande cour pour les primaires et par la cour rouge pour les maternelles.**
La sortie se fait par la cour rouge pour les maternelles, par la cour grise pour les élèves du degré inférieur et par la grande cour pour les autres.
3. **Surveillance effective dans la cour à partir de 8h00 le matin et jusqu'à 16h00 l'après-midi.**
4. **La garderie est accessible le matin à partir de 7h00 et l'après-midi jusqu'à 18h00 maximum. Le mercredi la garderie se termine à 13h00.**
5. **La garderie se trouve dans la salle de gym de la cour rouge et l'étude dans deux locaux du secondaire à côté du bâtiment F, en face de la cour grise.**
6. **A partir de la troisième année primaire, les enfants encore présents à 16h00 sont tenus de se rendre à l'étude et ne sortent qu'à 16h30 ou 17h00, ceci afin de respecter le travail des autres (sauf autorisation écrite des parents).**
7. **A 17h00, les enfants encore présents à l'étude se rendent à la garderie où ils sont pris en charge par les surveillant(e)s.**
8. **Frais de participation**
 - *Pour l'étude, le montant forfaitaire est fixé à 1,60 € par participation.**
 - *Pour la garderie, le coût est de 0,40 € par ¼ d'heure entamé.**
 - Rappel : la garderie ferme à 18H00.****En cas de dépassement de l'horaire un montant forfaitaire de 5€ vous sera facturé.**

ARTICLE 24

L'accès des parents aux locaux est interdit pendant les heures de cours. En cas de retard ou pour de problèmes urgents, les parents s'annoncent à la grille de la grande cour via le parlophone.

Il doit y avoir un motif sérieux et impérieux pour demander à rencontrer un enseignant pendant les heures de cours. Le directeur pourra proposer un autre moment s'il le juge préférable.

ARTICLE 25

La direction de l'école peut toujours assister à une rencontre parents-enseignants, sa présence peut être nécessaire pour tout problème concernant l'école.

ARTICLE 26

Les enfants qui dînent à l'école ne sont pas autorisés à sortir durant le temps de midi. Si des parents veulent autoriser leur enfant à sortir, alors que d'habitude celui-ci dîne à l'école, ils doivent fournir un écrit au titulaire et savoir qu'ils sont responsables de leur enfant pendant cette sortie.

En ce qui concerne les enfants qui se rendent au dîner complet, ils sont dans l'obligation d'attendre le responsable dans la cour grise.

Durant le temps de midi, aucun enfant ne peut se trouver dans les couloirs sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative.

ARTICLE 27

A partir de 12H30, tous les élèves présents dans l'école doivent se rendre dans les cours de récréation et sont encadrés par des surveillants.

ARTICLE 28

- Les cours gymnastique

- Chaque élève possède un sac contenant un équipement adapté : short bleu, tee-shirt blanc, sandales, le tout marqué à son nom (cela évite beaucoup désagréments et de perte de temps).
- Par souci pratique, le « sac de gym » reste en classe et est repris la veille des congés.
- Par souci d'hygiène et de sécurité, les cheveux longs sont attachés. De même, il est préférable que les montres et les bijoux restent à la maison « les jours de sport ». Les enseignants ne seront en aucun cas tenus responsables d'une disparition ou l'autre.

- Les cours natation

- Chaque élève vient au cours avec son équipement complet : maillot une pièce et bonnet sont obligatoires. Des chaussons aux pieds sont demandés en cas de verrues. Chaque parent sera vigilant et aidera son enfant à être en ordre. D'année en année, la gestion des équipements incomplets ou oubliés, prend des proportions considérables.

Les cours de sport sont obligatoires. Toute dispense doit absolument être motivée valablement par un mot écrit d'un parent ou par un certificat médical.

Les frais de participation à la piscine de Champion sont fixés par un forfait. Seules les absences de plus d'un mois, motivées par un certificat médical, sont décomptées.

ARTICLE 29

En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents acceptent les décisions prises par l'équipe enseignante et la direction en ce qui concerne l'organisation des classes et la désignation des titulaires. Les listes de classes sont dressées par les enseignants, mandatés en cela par la direction. Ces listes sont dressées selon des critères pédagogiques (nombre d'élèves, équilibre des groupes, compétences,). Nous ne pourrions donc prendre en compte les éventuels souhaits individuels.

ARTICLE 30

Tout élève est assuré par l'école. L'intervention de l'assurance se limite aux dommages corporels. Sont donc exclus les vols, les dégâts matériels, la détérioration des vêtements. Si un dégât matériel résulte d'un geste fortuit ou de malveillance d'un élève, la direction mettra les parents en contact afin de les inviter à régler le litige. Les ballons de football, de basket, de rugby, en cuir sont interdits. De même, il est interdit de se pendre aux goals, aux filets, aux poteaux et aux grilles.

Le matin, entre 8H00 et 8H30, les jeux de ballons sont interdits pour des raisons de sécurité.

Un nouveau règlement concernant les temps de récréation est affiché dans la grande cour.

ARTICLE 31

Chaque membre de l'équipe éducative est en droit de sanctionner les fautes et les manquements chez les enfants. L'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité, le manque de respect des objets classiques personnels ou collectifs, la détérioration du mobilier, des locaux scolaires ou les sanitaires le non-respect du travail des autres, ... sont des manquements qui seront toujours sanctionnés.

Toutes sanctions corporelles sont proscrites, un système de « lois » est établi et des règles de vie en groupe sont construites en classe.

Pour rappel, les parents sont tenus d'accepter les décisions prises par l'ensemble de l'équipe éducative (direction, secrétariat, enseignant et surveillant).

Voir annexe

La remise en état des dégradations éventuelles sera assurée par les responsables.

ARTICLE 32

En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents acceptent que leur(s) enfant(s) soi(en)t pris en photo pour le journal de l'école, son site internet, les carnets de classe et articles de presse non commerciaux.

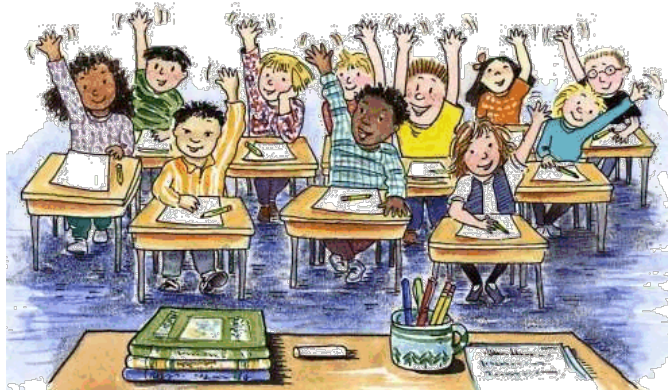
En cas de désaccord, merci de passer au bureau de la direction.

Pour rappel, l'école est tenue à la confidentialité des données personnelles des enfants et des enseignants.

ARTICLE 33

Le présent règlement ne dispense pas les élèves, les parents ou les personnes responsables de se conformer aux textes légaux, règlements ou instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

LES LOIS, LES PROCEDURES, LES SANCTIONS



Les lois

Les lois sont au nombre de 4 dans l'école, **non négociables** (ni par l'enfant, ni par les parents). Elles **sont éditées par l'école** et **s'appliquent à tous**. Elles sont connues de tous. Les manquements à la loi sont sanctionnés **par le directeur** avec ou sans le conseil de discipline.

La sanction à la loi est donnée **en différée**.

Les lois dans l'école

- Je ne peux pas sortir de l'école sans autorisation
- Je ne peux pas frapper, griffer, mordre, ...
- Je ne peux ni voler ni abîmer volontairement ce qui m'appartient ou pas
- Je ne peux pas être impoli avec les adultes dans l'école

Les sanctions pour les manquements à la loi

1. Avertissements officiels
2. Retenue
3. Renvoi 1 jour
4. Renvoi 3 jours
5. Renvoi définitif*

*Voir articles 81 et 89 du Décret-Missions du 24/07/1997